



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1579-18

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1579-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi 8 mai 2018, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement omnibus numéro 1579-18 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17**.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement numéro 1528-17 en apportant certains retraits, ajouts, certaines corrections, modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif. Les modifications visent plusieurs articles, soit :

- La section 2.1 « Définitions » du chapitre 2 « Terminologie » au niveau des définitions de « Arcade », « îlots avec morcellement », « local », « profondeur d'un lot ou d'un terrain », « véhicule outil » et « véranda »;
- Le premier alinéa de l'article 115 « Marges latérales et arrière » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- Le premier alinéa de l'article 121 « Nombre de matériaux autorisés » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- Les paragraphes 1. et 3. du premier alinéa de l'article 123 « Dispositions applicables aux proportions minimales requises de matériaux nobles du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- L'article 124 « Proportion de matériaux de parement extérieur lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- Les paragraphes 6. et 12. du premier alinéa et le premier alinéa en soit de l'article 125 « Dispositions applicables aux matériaux de revêtement de toiture autorisés » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- L'article 129 « Dispositions relatives aux ouvertures » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- L'article 130 « Dispositions relatives aux fondations extérieures » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 148 « Abattage d'arbres dans le cadre d'un projet de construction d'ensemble autorisé » du chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones »;
- Le tableau 1 du deuxième alinéa de l'article 206 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- L'article 207 « Application » de la sous-section 5.3.1 « Dispositions relatives aux perrons, balcons et galeries faisant corps avec le bâtiment principal » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 210 « Implantation » de la sous-section 5.3.2 « Dispositions relatives aux vérandas, galeries couvertes et agrandissements » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- L'article 232 « Sécurité » de la sous-section 5.4.4 « Garage privé intégré » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- L'article 268 « Implantation » de la sous-section 5.4.12 « Dispositions relatives aux constructions souterraines et non apparentes » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Le premier alinéa de l'article 313 « Caméra de surveillance » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;

- Le deuxième alinéa de l'article 322 « Implantation » de la sous-section 5.5.9 « Bonbonnes de carburant gazeux » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Les quatrième, huitième et neuvième paragraphes du premier alinéa de l'article 346 « Dispositions générales applicables aux usages additionnels à l'usage résidentiel » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Le neuvième alinéa de l'article 357 « Architecture et aménagement intérieur des lieux » de la sous-section 5.7.3 « Logements additionnels » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Le premier alinéa de l'article 394 « Dispositions générales concernant la proportion minimale de couvert végétal (espaces verts) pour les classes d'usage résidentiel de type « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H3) » et « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H4) » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- L'article 399 « Dimensions » de la sous-section 5.10.3 « Les zones tampons » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages du groupe habitation »;
- Les quatrième, cinquième et huitième paragraphes du premier alinéa et le premier alinéa en soit de l'article 438 « Dispositions générales applicables aux constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages commerciaux »;
- Les premier et cinquième alinéas de l'article 572 « Généralité » de la sous-section 6.5.5 « L'étalage extérieur » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages commerciaux »;
- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 597 « Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages commerciaux »;
- Le premier alinéa de la sous-section 7.3.7 « Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence » du chapitre 7 « Dispositions applicables aux usages industriels »;
- Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 800 « Dispositions générales applicables aux constructions accessoires » du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics »;
- L'article 825 « Nombre autorisé » de la sous-section 8.3.6 « Dispositions relatives aux marquises » du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics »;
- L'article 832 « Nombre autorisé » de la sous-section 8.3.7 « Dispositions relatives aux terrasses permanentes » du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics »;
- Le quatrième alinéa de l'article 903 « Autres usages additionnels » du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics »;
- Le tableau 4 du premier alinéa de l'article 1090 « Superficies et hauteurs des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment » du chapitre 10 « Dispositions applicables à l'affichage »;
- L'article 1168 « Foyer extérieur » de la sous-section 12.7.2 « Dispositions particulières applicables aux zones H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 et P-412 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- L'article 1173 « Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel ou commercial » de la sous-section 12.7.2 « Dispositions particulières applicables aux zones H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 et P-412 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- Le premier alinéa de l'article 1175 « Conteneurs et bacs à déchets » de la sous-section 12.7.2 « Dispositions particulières applicables aux zones H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 et P-412 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- L'article 1207 « Balcon, galerie, perron » de la sous-section 12.7.8 « Dispositions particulières applicables aux zones H-223 et H-306 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- Le quatrième alinéa de l'article 1371 « Entreposage et drainage des espaces d'entreposage » de la sous-section 12.11.2 « Dispositions particulières applicables à la zone C-204 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- La sous-section 12.14.4 « Dispositions particulières applicables à la zone MS-249 » du chapitre 12 « Dispositions particulières »;
- Le deuxième alinéa de l'article 1493 « Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation » de la section 13.7 « Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé » du chapitre 13 « Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et aux contraintes naturelles et anthropique »;



- Le premier alinéa de l'article 1494 « Dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire » de la section 13.7 « Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé » du chapitre 13 « Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et aux contraintes naturelles et anthropique »;
- L'article 1502 « Conservation des arbres pour un terrain résidentiel » du chapitre 13 « Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et aux contraintes naturelles et anthropique »;
- Le deuxième alinéa de l'article 1518 « Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire » du chapitre 14 « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis »;
- L'article 1519 « Reconstruction d'un bâtiment dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire » du chapitre 14 « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis »;
- L'article 1520 « Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) du chapitre 14 « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis »;
- L'article 1521 « Reconstruction d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) du chapitre 14 « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis »;

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la municipalité. Cependant, le projet contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement aux zones H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411, P-412, H-223, H-306, C-204 et MS-249. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 22 mai 2018 à 19h30, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville de Saint-Constant, 147, rue Saint-Pierre à Saint-Constant.


Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 14 mai 2018.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques